



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-12

**PORTANT AUTORISATION D'UN  
DÉBIT**

**DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**Le Samedi 27 juillet 2019**

« rallye cyclotouriste St-Sauveur »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**VU** la demande formulée le 10/04/2019 par Madame Marie-Claire CHAIX, présidente de l'association **Aubignan Cyclo Cabanette**, domiciliée 1625 Chemin du Pérard à Pernes Les Fontaines (84210), d'ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juillet 2019 de 7h00 à 14h00, à la salle polyvalente située Avenue J.Henri FABRE à Aubignan (84810), où se déroulera le rallye cyclotouriste.

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la **deuxième** demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - Madame Marie-Claire CHAIX, présidente de l'association Aubignan Cyclo Cabanette domiciliée au 1625 Chemin du Pérard à Pernes Les Fontaines (84210), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juillet 2019 de 7h00 à 14h00, à la salle polyvalente située Avenue J.Henri FABRE à Aubignan (84810), où se déroulera le rallye cyclotouriste.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20190513-DBT2019-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 13/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 13/05/2019.

Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20190513-DBT2019-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2019

Affichage : 13/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-17

### PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Du samedi 20 au mardi 23 juillet 2019

« Fête Votive »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20190710-DBT2019-17-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019

Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

#### Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 10/07/2019 par l'Association « ETOILE D'AUBUNE », domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville à Aubignan (84810) représentée par son président Monsieur Olivier BEGNIS, d'ouvrir un débit de boisson temporaire **les samedi 20, dimanche 21, lundi 22 et mardi 23 juillet 2019 de 18h à 2h**, dans le cadre de la Fête Votive, qui se tiendra au centre du village, à Aubignan (84810).

CONSIDÉRANT que la présente constitue la troisième demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

#### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** - L'association « ETOILE D'AUBUNE » domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville à Aubignan (84810) représentée par son président Monsieur Olivier BEGNIS, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire **les samedi 20, dimanche 21, lundi 22 et mardi 23 juillet 2019 de 18h à 2h**, dans le cadre de la Fête Votive, qui se tiendra au centre du village, à Aubignan (84810).

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc. ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur  
084-218400042-20190710-DBT2019-17-AI

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Accusé de réception  
Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

*Fait à Aubignan, le mercredi 10 juillet 2019.*

Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Guy REY**





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-18

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION  
D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
Le samedi 20 juillet de 20h**

**à 1h00**

**« Moules frites »**

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;  
**VU** la demande formulée le 11 juin 2019 par l'association « La Gaule du moulin neuf », représentée par sa présidente Madame Nathalie ROLLET domicilié 65 rue de la Poterne - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 20 juillet 2019 de 20h à 1h00** dans le cadre de son repas « Moules frites » qu'elle organise à l'étang du moulin neuf, à Aubignan (84810).

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la **quatrième** demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - L'association «**La Gaule du moulin neuf**», représentée par sa présidente Madame Nathalie ROLLET domicilié 65 rue de la Poterne - 84810 AUBIGNAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 20 juillet 2019 de 20h à 1h00** dans le cadre de son repas « Moules frites » qu'elle organise à l'étang du moulin neuf, à Aubignan (84810).

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 €uros d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

*Fait à Aubignan, le vendredi 12 juillet 2019*

Le Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Guy REY**





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-19

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**Le 23/07/2019**

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **9 juillet 2019** par M. Julien MAZARS, président de l'association « Judo Club » domicilié 80 allée des micocouliers - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 23 juillet 2019 de 20h00 à 00h00 dans le cadre du feu d'artifice qui se tiendra sur le stade Léon Chauvin, Avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810).

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la deuxième demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - M. Julien MAZARS, président de l'association « Judo Club » domiciliée 80 allée des micocouliers - 84810 AUBIGNAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 23 juillet 2019 de 20h00 à 00h00 dans le cadre du feu d'artifice qui se tiendra sur le stade Léon Chauvin, Avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810).

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 16/07/2019.

Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Guy REY**







## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-20

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN  
DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
Le 07/09/2019**

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**VU** la demande formulée le **29 août 2019** par M. Julien MAZARS, président de l'association « Judo Club » domicilié 80 allée des micocouliers - 84810 AUBIGNAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 18h00 dans le cadre de la journée des associations, place du Portail Neuf, à Aubignan (84810).

**CONSIDÉRANT** que la présente constitue la troisième demande de l'année en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - M. Julien MAZARS, président de l'association « Judo Club » domiciliée 80 allée des micocouliers - 84810 AUBIGNAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 18h00 dans le cadre de la journée des associations, place du Portail Neuf, à Aubignan (84810).

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 Euros d'amende.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2019

Affichage : 05/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 03/09/2019.

Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Guy REY**

